

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.567 du 18 décembre 2003

A.138.971/VIII-3671

En cause : **GILLAIN** Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Léon et Pierre-Jean DEMINE,
Nathalie MONFORTI et Renaud de BIOURGE, avocats,
boulevard de Fontaine 17
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juillet 2003 par Joseph GILLAIN tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 4 avril 2003 portant démission du requérant et nomination de Yolande AVONDROODT comme président du Comité général de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MONFORTI, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCHAFFNER, loco Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en suspension se borne à mentionner ce qui suit :

" L'écoulement du temps inhérent au déroulement d'une procédure d'annulation, l'âge de mon requérant et le terme normal de son mandat justifient l'existence dans son chef d'un préjudice grave difficilement réparable (cf. arrêt 67.860 du 29.08.1997)";

que ceci ne constitue pas l' "exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable" que requiert l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, d'autant qu'il n'est même pas possible de déterminer quelle serait la nature du préjudice allégué; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.